

BP 2016
Direction de la vie locale - Service des communes
Autorisations de programme - Budget Primitif 2016

Programme AP	LIBELLE	Propositions AP 2016
10043W	Aide à l' équipement rural	450 000 €
10061Q	Aménagements des bibliothèques normatives et archives communales	500 000 €
10127V	Contrats départementaux	55 330 000 €
10174R	Salles de spectacles et matériel des écoles de musique	500 000 €
10213V	FDADL	5 000 000 €
26005A	Aides exceptionnelles	10 000 000 €
10254V	Intégration réseaux EDF	450 000 €
10255V	Intégration réseaux France Télécom	300 000 €
10429U	Travaux de proximité	18 000 000 €
10433T	Déchets	1 000 000 €
10452R	Stations d'épuration	1 800 000 €
10677K	Milieux Aquatiques et captages eau potable	1 000 000 €
14035N	SYMADREM	300 000 €
16036K	Acquisitions foncières et immobilières	2 000 000 €
22021E	Equipements de vidéoprotection	2 000 000 €
24009C	Acquisitions foncières ENS	170 000 €
22022E	Plan Energie Climat	700 000 €
22028B	Partenariat Marseille 2016/2018	100 000 000 €
24007C	Accessibilité PMR	500 000 €
Total		200 000 000 €

RAPPEL DES DISPOSITIFS DE L'AIDE AUX COMMUNES

ANNEE 2016

- Fiche N°1 Fonds Départemental d'Aide au Développement Local
- Fiche N°2 Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement
- Fiche N°3 Aide du Département aux travaux de proximité
- Fiche N°4 Aide aux acquisitions foncières et immobilières
- **Fiche N°5 Sites d'activités économiques : encouragement aux études d'ensemble ***
- **Fiche N°6 Création de sites d'activité ***
- **Fiche N°7 Réhabilitation de friches à vocation économique ***
- Fiche N°8 Acquisitions foncières pour la préservation des espaces naturels et agricoles
- Fiche N°9 Intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution électrique
- Fiche N°10 Intégration dans l'environnement des réseaux de télécommunications
- Fiche N°11 Aide au développement de la Provence Rurale
- Fiche N°12 Travaux de sécurité routière
- Fiche N°13 Fonds d'Assistance aux communes pour l'aménagement et la gestion agricole
- Fiche N°14 Fonds départemental de gestion durable des déchets ménagers non dangereux
- Fiche N°15 Aide du Département à la conservation des monuments historiques
- Fiche N°16 Aide du Département à la conservation du patrimoine bâti et des objets mobiliers non protégés
- Fiche N°17 Aide du département aux équipements de vidéoprotection
- Fiche N°18 Aide à l'amélioration de l'assainissement sanitaire et à la mise aux normes des stations d'épuration
- Fiche N°19 Aide à la conservation et à la consultation des fonds d'archives
- Fiche N°20 Aide à l'aménagement des bibliothèques normatives
- Fiche N°21 Aide à la construction et à l'amélioration des Gendarmeries communales
- Fiche N°22 Aide à l'équipement des salles de spectacle, des salles de cinéma municipales et des salles d'exposition
- Fiche N°23 Aide à l'équipement des écoles municipales de musique et de danse
- Fiche N°25 Aide aux projets de développement touristique local
- Fiche N°26 Aide aux Comités Communaux Feu de Forêts (CCFF)
- Fiche N°27 Aide à l'amélioration des forêts communales
- Fiche N°28 Aide à la protection et à la valorisation des milieux aquatiques
- Fiche N°29 Aide à la connaissance et protection des milieux littoraux et marins
- Fiche N°30 Fonds départemental pour la mise en œuvre du plan "Energie-climat territorial"
- Fiche N°31 Aide à l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite

**Dispositif supprimé*

EVOLUTION DES CRITERES DE L'AIDE AUX COMMUNES POUR 2016

▪ **AIDE A LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES :**

Sont rendues éligibles :

- les études et travaux en vue de la réduction de la vulnérabilité des systèmes de production d'eau potable au risque inondation,
- l'acquisition de parcelles dans le cadre de la préservation des zones humides, de leur fonctionnement, de leur biodiversité.

Le taux de financement des études est plafonné à 50% du coût HT de la dépense.

▪ **AIDE A LA CONNAISSANCE DES MILIEUX LITTORAUX ET MARINS :**

Sont rendues éligibles :

- l'acquisition et l'installation de panneaux d'affichage pour les informations réglementaires sur la qualité sanitaire des eaux de baignade (selon le modèle développé dans le cadre du groupe de travail associant les ministères chargés de la santé et du tourisme, l'Association nationale des élus du littoral et l'Association nationale des maires des stations classées et des communes touristiques).

▪ **AIDE A L'AMELIORATION DE L'ASSAINISSEMENT SANITAIRE ET A LA MISE AUX NORMES DES STATIONS D'EPURATION :**

Le taux de financement est plafonné à 50% pour les schémas directeurs d'assainissement et études.



AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de
représentée par son **Maire, M.**

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL,**
autorisée par délibération de la Commission Permanente du

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif **Aide du Département** pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **X**
- N° de Dossier : **AC-00XX**
- **Montant subventionnable : X € HT,**

Soit une subvention de 60 000 €.

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans le Journal Municipal.
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux.
Ce panneau de communication, livré par un prestataire du Département, est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, la commune devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 1.000 € (sauf si le montant de la subvention attribuée est moindre).

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de terrains, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

LE MAIRE

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Martine VASSAL

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de
représentée par son Maire, **M.**

ET

le **Département des Bouches-du-Rhône**,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL**,
autorisée par délibération de la Commission Permanente du

Il est convenu de mettre en oeuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif « **Contrats Départementaux de Développement et d'Aménagement** » pour la réalisation de la **tranche 2016 du programme pluriannuel 2016/20XX** dont la dépense subventionnable globale est estimée à **X € HT**, pour une subvention totale de **X €**, détaillée dans le tableau ci-annexé.

Montant subventionnable de la tranche 2016 : X € HT,

Soit une subvention de X €.

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans le Journal Municipal.
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux.
Ce panneau de communication, livré par un prestataire du Département, est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, la commune devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué projet par projet (sans transfert possible de l'un à l'autre en cas de modification des coûts), selon les montants et échéanciers indiqués dans le tableau ci-joint, et au prorata des dépenses mandatées par le maître d'ouvrage sur la section « investissement » (hors travaux en régie), et visées par le Receveur Municipal.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 1.000 € (sauf si le montant de la subvention attribuée est moindre).

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de terrains, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Tranches annuelles

Chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente, au vu des pièces justificatives afférentes, et dans la limite de l'enveloppe financière initiale.

Les pièces justificatives d'une tranche annuelle (année N) devront parvenir au service instructeur au plus tard avant le 30 juin de l'année N+1. A défaut, le contrat sera réputé annulé pour toutes les tranches non votées.

Lorsque toutes les tranches annuelles d'un contrat auront été votées, plus aucune demande de modification ou de réaffectation ne sera possible. Dans le même esprit, lorsqu'un dossier sera atteint par le délai de caducité, et même s'il fait l'objet d'une prorogation, il ne pourra être réaffecté sur une nouvelle opération.

Un nouveau contrat départemental de développement et d'aménagement ne pourra pas être conclu tant que le contrat précédent n'aura pas été exécuté en totalité.

ARTICLE 7 : Annulation de la subvention

Le non respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

LE MAIRE

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Martine VASSAL